

Politique de l'ACEP sur les dons

Objectif

1. La Politique sur les dons vise à assurer l'application uniforme et transparente de principes lorsque le Conseil exécutif national (CEN) décide d'apporter son soutien en argent, en matériel et/ou en personnel à une ou plusieurs organisations ou groupes.

Pouvoirs

2. La Politique sur les dons est établie conformément aux paragraphes 6.1 et 6.2 des Statuts de l'Association canadienne des employés professionnels (ACEP) pour les décaissements et aux paragraphes 6.1 et 9.1 des Statuts pour l'utilisation de ressources matérielles et/ou humaines.
3. La Politique sur les dons s'applique uniquement aux fonds associés aux dons ou faisant partie des fonds alloués au budget de l'ACEP. Cette politique peut être appliquée à la discrétion des exécutifs des sections locales de l'ACEP aux dons faits par leurs sections locales respectives.

Définitions

4. Dans la présente politique :
 - a) « jour » désigne un jour où les employés de l'Association travaillent normalement et, en ce qui concerne le calcul des délais, le délai commence le jour suivant la réception de la demande;
 - b) « organisation bénéficiaire » désigne une organisation qui est :
 - a) un organisme de bienfaisance canadien enregistré et en règle auprès de l'Agence du revenu du Canada;
 - b) un organisme sans but lucratif dûment enregistré comme tel en vertu de la loi fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable; ou
 - c) un agent négociateur de la fonction publique fédérale membre du Conseil national mixte.Il ne doit pas avoir de lien de dépendance (au sens de l'article 251 de la Loi de l'impôt sur le revenu) entre l'organisation bénéficiaire et les membres du CEN et le président de l'ACEP.
 - c) « initiative récurrente » : le CEN détermine ce qui constitue une initiative récurrente, sauf en ce qui concerne les dons effectués conformément au paragraphe 18, pour lesquels le président a le pouvoir discrétionnaire de prendre cette décision.

Organisations bénéficiaires

5. Les dons effectués par l'ACEP dans le cadre de la présente politique ne peuvent être versés qu'à une organisation bénéficiaire.

Responsabilités

6. Le CEN est le seul autorisé à verser ces fonds à même le budget de l'ACEP et à décider de l'utilisation d'autres ressources, qu'elles soient matérielles ou humaines, en fonction des besoins.
7. Au moment de discuter de l'utilisation de ressources matérielles ou humaines aux fins prévues au paragraphe 1 de la Politique, le CEN prend en compte les enjeux pratiques soulevés par le président national conformément aux attributions qui lui sont conférées suivant le paragraphe 9.1 des Statuts.
8. Les renseignements énumérés au paragraphe 11 doivent accompagner toute demande de don et être fournis sans délai.
9. Le Comité des finances est chargé de veiller à ce que tous les dons auxquels il est fait mention au paragraphe 3 soient effectués conformément à la présente politique

Principes

10. Les dons doivent être compatibles avec les intérêts des membres de l'Association canadienne des employés professionnels et avec les Statuts et Règlements. En tant que représentants élus, les membres du CEN peuvent déterminer l'intérêt des membres.
11. Les demandes de dons peuvent s'aligner sur les principes et objectifs de l'ACEP, tels qu'ils sont identifiés et définis dans les documents de planification stratégique de l'ACEP, et sont encouragées à se conformer aux valeurs de l'ACEP telles que la démocratie, la solidarité et l'équité.

Procédure

12. Toute demande de don doit être présentée par écrit en temps opportun au CEN ou au président de l'ACEP, qui transmettra les documents appropriés au CEN afin que celui-ci prenne une décision le plus tôt possible.
13. Le(s) demandeur(s) doit fournir les renseignements suivants à l'appui de la demande :
 - a) le nom de l'organisation ou du groupe pour lequel le don est demandé;
 - b) le mandat et/ou les objectifs de l'organisation ou du groupe;
 - c) l'objet précis pour lequel le don sera utilisé;
 - d) les considérations liées à l'échéancier;
 - e) une explication de la façon dont le don appuie les principes énoncés dans la Politique sur les dons de l'ACEP;
 - f) si la demande porte sur un don en nature ou sous forme de services, la description exacte des ressources demandées;
 - g) les coordonnées de la personne-ressource capable de donner plus de renseignements, si cela est nécessaire pour rendre une décision; et
 - h) le numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance, si l'organisation bénéficiaire est un organisme de bienfaisance canadien enregistré.

14. L'ACEP publiera sur son site Web, dans les 5 jours suivant leur réception, les demandes de don faites par écrit :

14.1 La publication des demandes de don écrites sera soumise aux lois sur la protection de la vie privée et à la Politique de l'ACEP sur la confidentialité

Décision

15. La décision de faire un don nécessite une majorité simple de membres du CEN présents à une réunion pour laquelle le quorum est atteint.

16. La décision de faire un don ne peut être prise que dans les 10 jours qui suivent la satisfaction de l'exigence énoncée au paragraphe 14, soit la publication de la demande de don sur le site Web de l'ACEP.

17. La décision du CEN sera fournie par écrit et en temps opportun au(x) demandeur(s).

18. Le président de l'ACEP peut faire un don d'au plus quatre cent dollars (400 \$) au nom de l'ACEP, conformément à la présente politique. Tous les dons faits par le président doivent faire l'objet d'un rapport au CEN à sa prochaine réunion.

- a) À la suite du rapport du président, tout membre du CEN peut demander un vote d'approbation sur le don.
- b) L'objectif de ce vote est d'évaluer le soutien du CEN envers d'un don effectué par le président.
- c) Lors de ce vote, les membres du CEN auront la possibilité d'exprimer leur « accord », leur « désaccord » ou leur « abstention » à l'égard du don effectué par le président.
- d) Ce vote doit obligatoirement être un vote par appel nominal.
- e) Ce vote ne peut pas annuler le don effectué par le président; tout don effectué par le président doit provenir du budget discrétionnaire du président et n'est donc pas susceptible d'être annulé par le CEN.
- f) Les détails du don seront publiés en temps opportun sur le site Web de l'ACEP, dans une section du site consacrée à l'information sur les dons.

Conditions d'un don

19.1. Un don n'est pas renouvelable et ne peut être utilisé pour une initiative récurrente, comme prévu au paragraphe 4.

19.2. Un don doit être assujéti à la condition que les fonds non utilisés seront restitués à l'ACEP dès la réalisation de l'objectif du don

Examen

20. La Politique sur les dons sera révisée tous les trois (3) ans. La révision doit avoir lieu au cours de la première année du mandat d'un nouvel exécutif national par le Sous-comité de gouvernance et l'équipe juridique/politique de l'ACEP. Le Sous-comité de gouvernance présentera toute recommandation ou mise à jour de la politique au CEN pour qu'il se prononce sur l'adoption des modifications de la politique lors d'une réunion mensuelle du CEN.



Date d'entrée en vigueur

Le 25 janvier 2019.

Dernière mise à jour

Le 31 janvier 2025.